



Arrêt

n° 169 768 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, pris tous deux le 23 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Elle indique dans sa requête être arrivée en Belgique le 1er janvier 2008.

1.2. Le 3 février 2011, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de son père [B.A.], de nationalité belge.

1.3. En date du 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 20 juillet 2011.

1.4. Le 9 août 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de son père.

1.5. En date du 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une deuxième décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 13 février 2012. Par un arrêt n° 84 872 du 19 juillet 2012, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Par un courrier recommandé daté du 12 septembre 2012 mais réceptionné par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles le 14 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a délivré à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après la première décision attaquée):

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique le 01/01/2008 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

L'intéressé introduit le 03/02/2011 une demande de carte de séjour comme descendant de Belge (annexe 19 Ter) et est mis sous attestation d'immatriculation du 03/02/2011 au 02/07/2011. Le 29/06/2011, sa demande est refusée avec ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le 20/07/2011 . Le 09/08/2011, il réintroduit, à nouveau une demande de carte de séjour comme descendant de Belge et est mis sous attestation d'immatriculation du 09/08/2011 au 08/02/2012. Le 06/01/2012, cette demande est refusée avec ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 13/02/2012. Le 13/03/2012, il introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et le 20/04/2012, une annexe 35 lui est délivrée. Le 19/07/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette sa requête. Le 03/09/2012, l'Office des Etrangers donne instruction à la commune de retirer l'annexe 35. Le 19/09/2012, l'annexe 35 lui est retirée.

Le requérant invoque son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressé invoque comme impossibilité de retour au Maroc une opération chirurgicale en date du 18/09/2012 mais cette comme cette opération a eu lieu il y a maintenant 7 mois, on ne voit pas en quoi, elle empêcherait l'intéressé de retourner provisoirement dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare ne pas avoir d'assurance maladie au Maroc et de ce fait ne pas pouvoir avoir accès à des soins appropriés. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches privées et familiales (ses parents vivent en Belgique) sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons enfin qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 30 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après la seconde décision attaquée):

« [...] »

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : annexe 35 valable jusqu'au 19/09/2012.:

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de (sic) l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».

2.2. La partie requérante fait valoir qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc et donc ne peut être aidée et/ou hébergée par de la famille ou des amis ; qu'elle réside chez ses parents depuis le 1^{er} janvier 2008; qu'elle est entretenue par sa famille sur le territoire belge ; que ne travaillant pas, elle ne perçoit aucun revenu et qu'au vu de sa situation financière, elle ne pourrait se permettre de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa. La partie requérante ajoute que suite à une opération chirurgicale, elle doit bénéficier d'un traitement médical et que si elle devait retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, elle ne disposerait pas de moyens financiers pour couvrir les charges liées à son traitement médical. Elle considère que « *la motivation de la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative, entre autres, à la motivation formelle des actes administratifs* » et invoque au titre de circonstances particulières, le fait qu'elle a fait le nécessaire pour compléter son dossier, ce qui doit être pris en considération dans l'appréciation de l'annulation de la décision attaquée. La partie requérante en conclut que « *la décision attaquée ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle enfin, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de l'adoption de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, son intégration (attaches amicales et sociales ainsi que sa connaissance du français), le fait qu'elle a subi une opération chirurgicale le 18 septembre 2012, le fait qu'elle déclare ne pas avoir d'assurance maladie au Maroc, le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de ses attaches privées et familiales et le fait que ses parents vivent en Belgique, le fait qu'elle déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc ainsi que sa situation financière pour son retour au Maroc et son séjour sur place, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point. 3.1.2. du présent arrêt.

S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel, la partie requérante doit bénéficier d'un traitement médical et n'aurait pas les moyens financiers pour couvrir les frais liés audit traitement en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante reste en défaut d'explicitier de quel traitement il s'agit et quels frais celui-ci implique et qu'elle ne conteste en tout état de cause pas le motif selon lequel, alors que la partie requérante « [...] déclare ne pas avoir d'assurance maladie au Maroc et de ce fait ne pas pouvoir avoir accès à des soins appropriés [elle] n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ». Le Conseil rappelle pourtant, à cet égard, que c'est au demandeur, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique.

Surabondamment, si la partie requérante souhaitait bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base d'autres motifs tels que son état de santé, le Conseil rappelle qu'il lui incombait dans ce cas, de formuler auprès de la partie défenderesse une demande appropriée en ce sens.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi l'acte entrepris serait inadéquatement motivé, cette dernière se bornant à rappeler en termes de requête, les éléments qu'elle considère comme devant constituer une circonstance exceptionnelle, ce qui n'est

